

CAFÉ-TERRASSE

Occupation du domaine public

Démarche de permis	2
Cafés-terrasses saisonniers	4
Cafés-terrasses éphémères	8
Exigences générales	9

Les cafés-terrasses sur le domaine public font partie de notre paysage urbain. Ils contribuent à l'animation et au dynamisme de nos rues et artères commerciales et diversifient l'offre de services en restauration sur le territoire de l'arrondissement.

POURQUOI LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS EST OBLIGATOIRE POUR L'IMPLANTATION D'UN CAFÉ-TERRASSE?

Puisque piétons, cyclistes et automobilistes se partagent déjà la voie publique, il est important de respecter certaines normes pour assurer la sécurité et faciliter les déplacements de tous, tant sur le trottoir que dans la rue. L'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie souhaite :

- assurer la sécurité des clients;
- faciliter les déplacements des piétons et des personnes à mobilité réduite dans les secteurs où il y a des cafés-terrasses;
- contribuer au verdissement et à l'animation des artères commerciales;
- assurer la qualité fonctionnelle et esthétique des cafés-terrasses sur le domaine public;
- protéger le mobilier urbain municipal.

ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE

L'accessibilité universelle des cafés-terrasses étant une priorité dans Rosemont–La Petite-Patrie, nos équipes procéderont à une inspection rigoureuse des installations pour s'assurer de la conformité des aménagements.

DÉMARCHE POUR UNE NOUVELLE DEMANDE DE PERMIS

Grandes étapes

1. Prenez connaissance des normes et des exigences de l'Arrondissement en matière d'aménagement d'un café-terrasse sur le domaine public.
2. Transmettez votre demande de permis directement sur notre site internet au montreal.ca  « permis café-terrasse » et payez les frais d'analyse en ligne.
La création d'un compte personnel et d'un profil d'organisation est requise.
3. Une fois l'analyse de votre dossier complétée, payez les frais associés à la délivrance de votre permis et au coût d'occupation du domaine public pour la période souhaitée directement en ligne via votre compte personnel, ou au comptoir des permis de l'Arrondissement (5650, rue D'Iberville, 2e étage)
4. Récupérez votre permis pour impression une fois celui-ci délivré dans le profil d'organisation sur votre compte personnel sur montreal.ca.

Dans Rosemont–La Petite-Patrie, vous pouvez aménager sur le domaine public deux types de cafés-terrasses :

- un café-terrasse saisonnier;
- un café-terrasse éphémère, composé d'un maximum de 3 tables et de 6 chaises amovibles.

Les structures de type placotoir, sont aussi permises. Contactez le rpp-permis-cafeterrasse@montreal.ca pour les détails.

IMPORTANT

Avant de transmettre votre dossier de demande de permis, assurez-vous que l'espace public que vous convoitez peut être utilisé à des fins de café-terrasse. Pour ce faire, communiquez avec notre équipe du comptoir des permis.

DIVISION DE L'URBANISME, DES PERMIS ET DES INSPECTIONS

5650, rue D'Iberville, 2^e étage
Montréal, H2G 2B3
Téléphone : 311
rpp-permis-cafeterrasse@montreal.ca
montreal.ca/rpp

DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS

- Plan d'aménagement à l'échelle préparé et scellé par un professionnel (architecte, architecte-paysagiste ou ingénieur), illustrant le mobilier, les matériaux et les végétaux*
- Plan d'implantation indiquant la localisation du café-terrasse par rapport au mobilier urbain, à la rue et au trottoir (si applicable, indiquez le mobilier urbain qui doit être enlevé)*
- Photos des lieux (façade et trottoir)
- Illustrations du mobilier, des garde-corps (veuillez indiquer la hauteur) et des bacs de plantation (les images de catalogue et les photographies sont acceptées)*
- Preuve d'assurance responsabilité civile (2 M\$)
- Autorisation du propriétaire du commerce adjacent (si applicable)
- Procuration (si applicable)

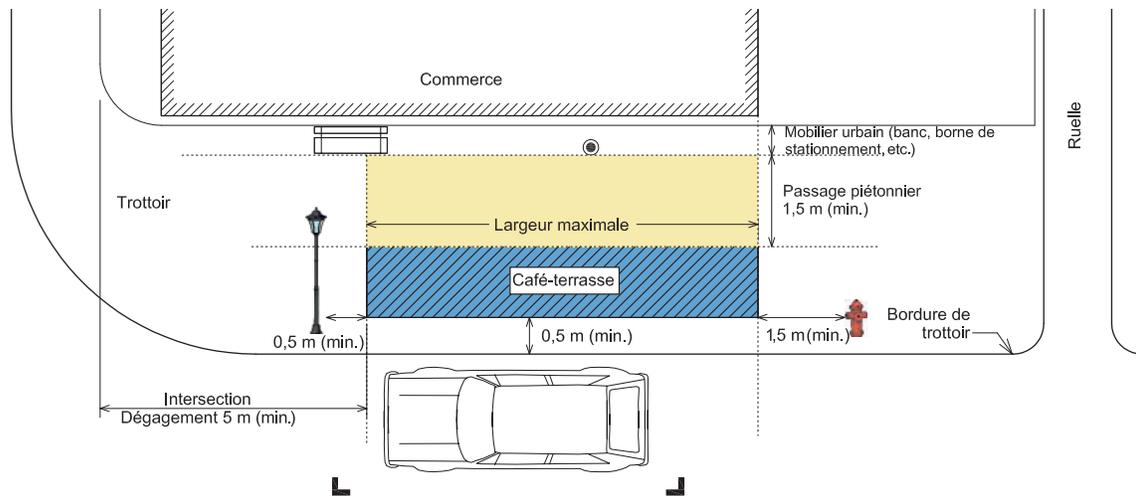
* Pour les demandes de permis de cafés-terrasses saisonniers seulement

CAFÉS-TERRASSES SAISONNIERS

TYPES D'IMPLANTATION POSSIBLES

A. En contre-terrasse

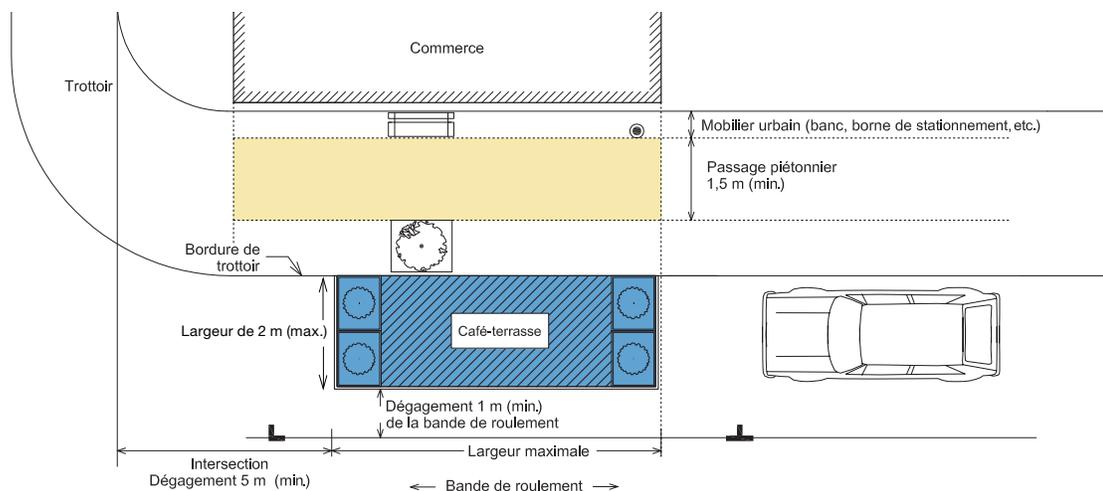
La terrasse est installée entre la rue et le passage piétonnier.



B. Sur la chaussée

La terrasse est installée dans la rue, à la place d'un stationnement. Ce type d'aménagement est possible lorsque les deux conditions suivantes s'appliquent :

- le trottoir n'est pas assez large pour accueillir le café-terrasse et garantir un passage piétonnier d'une largeur minimale de 1,5 m ;
- le stationnement est permis durant les heures de pointe.



NORMES D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRALES

Emplacement

- Un passage piétonnier continu et sans sinuosité, d'au moins 1,5 m de largeur, doit être maintenu dégagé et accessible en tout temps.
- Les accès et les sorties d'évacuation de l'immeuble (portes, escaliers, issues d'urgence, etc.) doivent être entièrement accessibles en tout temps.
- Un café-terrasse doit être implanté dans l'espace de la voie publique situé en face de l'établissement qu'il dessert. Pour empiéter sur l'espace public situé en face d'un bâtiment voisin, un consentement écrit du propriétaire du commerce est requis. Un empiètement allant jusqu'à 100 % de la façade voisine peut être autorisé.

Accessibilité universelle

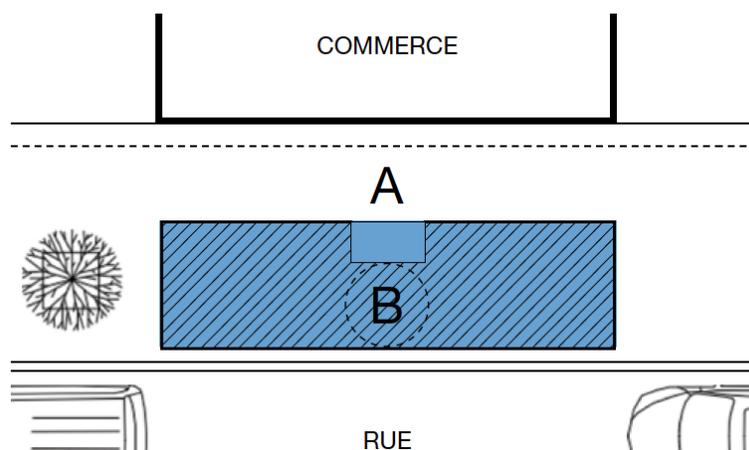
- L'accès au café-terrasse doit avoir une largeur minimale de 1,5 m (voir lettre A du plan ci-dessous).
- Si une plate-forme est installée, celle-ci doit être dotée d'une rampe ayant une largeur minimale de 1,5 m et une pente maximale de 1:12.
- Une aire de manoeuvre ayant un diamètre minimal de 1,5 m doit être prévue à l'intérieur du café-terrasse pour les personnes à mobilité réduite (voir lettre B du plan ci-dessous).
- Au minimum 2 places doivent pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite. Si la capacité du café-terrasse dépasse 100 places, une troisième place pouvant accueillir des personnes à mobilité réduite doit être prévue.
- Le changement de niveau entre le trottoir et une plateforme ou sa rampe ne doit jamais dépasser 13 mm, mesuré verticalement.

DÉGAGEMENT REQUIS AUTOUR DU MOBILIER URBAIN

- Borne d'incendie: 1,5 m
- Mobilier urbain (lampadaires, poteaux, arbres publics, etc.): rayon de 50 cm
- Arbres publics: assurer une zone de protection minimale de 2 m² autour de l'arbre

Mobilier et matériaux

- Les boîtes de services ainsi que les chambres de transformation d'Hydro-Québec doivent être accessibles en tout temps.
- Toutes les structures (poteaux, garde-corps, etc.) doivent être de niveau et déposées sur le sol : aucun percement ou enlèvement du pavé existant n'est autorisé.
- Les chaises et les tables doivent être assorties et d'un poids suffisant pour éviter d'être renversées par le vent.
- Le mobilier doit être conçu pour l'extérieur et constitué de matériaux solides et durables.
- Les chaises et les tables doivent être composées de bois peint ou teint, de métal, de plastique moulé épais ou de matériaux composites imitant le bois.
- Le mobilier en résine de synthèse et les tables à pique-nique entièrement en bois ni teint ni peint sont prohibés.
- Les parasols doivent être fixés solidement, ne pas porter le logo d'un produit commercial, ne pas excéder la superficie autorisée de la terrasse, ne pas entraver la circulation piétonne ni obstruer la signalisation municipale.



- Si vous installez un garde-corps, ce dernier doit être :
 - en acier ornemental ou en aluminium soudé (non assemblé mécaniquement);
 - de couleur noire;
 - d'une hauteur variant entre 85 et 97 cm (34 à 38 po).
- Les composantes suivantes sont interdites :
 - le bois traité ni peint ni teint;
 - le tapis-gazon;
 - le treillis pré-assemblé en bois, en plastique ou en résine;
 - les tentes de type chapiteau, les auvents, les abris fixes et autres constructions similaires.
- L'installation de drapeaux, bannières ou enseignes publicitaires est interdite.
- Le titulaire doit prévoir, à l'intérieur du périmètre d'occupation autorisé, des poubelles pour assurer la propreté des lieux.

Végétation

- Seules les plantes non-ligneuses (sans branche ni tronc) sont autorisées. Voir la liste des végétaux à privilégier et ceux à éviter en page 11 du présent guide.
- Les bacs de plantation doivent être assortis, robustes et résistants aux intempéries.
- Des plantations doivent être prévues sur les extrémités perpendiculaires au trottoir du café-terrasse et tout au long de sa limite longeant la rue.
 - Ces plantations peuvent être faites dans des bacs à fleurs délimitant le café-terrasse ou dans des boîtes à fleur solidement fixées à la main courante d'un garde-corps.
 - La disposition des plantations ne doit pas constituer une nuisance pour les usagers de l'espace public.
- Autour d'une fosse d'arbre public située à l'intérieur ou à proximité du périmètre d'implantation d'un café-terrasse, le titulaire doit installer une bordure assurant la protection de la fosse.

NORMES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES SELON LE TYPE D'IMPLANTATION DU CAFÉ-TERRASSE

En plus des normes d'aménagement générales applicables à tous les types de terrasse mentionnées précédemment, il existe d'autres normes à respecter selon le mode d'implantation choisi.

A. En contre-terrasse

Emplacement

- Lorsque la terrasse est installée à l'intersection d'une rue, un dégagement de 5 m est requis à partir du trottoir de la rue adjacente (voir le plan A à la page 4).
- Un espace de 0,5 m doit être laissé libre entre les éléments de la terrasse et la chaussée.
- Une contre-terrasse peut être autorisée sur une saillie de trottoir sur laquelle se trouve du mobilier urbain, à condition que le commerçant prenne en charge les coûts de déplacement du mobilier. Mobilier et matériaux
- Si une plateforme est installée :
 - elle doit être faite de lattes en bois peint ou teint, de lattes en plastique recyclé ou avec un contreplaqué à surface régulière;
 - elle doit permettre l'écoulement des eaux de pluie;
 - elle doit être délimitée par un garde-corps ou par des bacs de plantation.
- L'accès au café-terrasse doit se faire exclusivement par le trottoir.

B. Sur la chaussée

Pour une installation sur la chaussée, le café-terrasse doit être aménagé sur une plate-forme dont le niveau est identique à celui du trottoir qu'elle borde, sauf si le requérant fait la démonstration qu'il est impossible de ne pas surélever la plate-forme en raison de la topographie du terrain et des particularités de la chaussée. Dans ces circonstances, une rampe conforme aux normes d'accessibilité universelle doit être installée (voir page 5).

Emplacement

- Lorsque la terrasse est installée à l'intersection d'une rue, un dégagement de 5 m est requis à partir du prolongement du fond de trottoir de la rue adjacente (voir le plan à la page 4).
- Un dégagement de 1 m doit être maintenu en tout temps entre le café-terrasse et la bande de roulement de la rue, soit la partie servant à la circulation automobile. La voie dédiée au stationnement est exclue de la bande de roulement. La largeur maximale autorisée de la plateforme est de 2 m.

Mobilier et matériaux

La plateforme accueillant le café-terrasse doit respecter les normes suivantes :

- Elle doit être faite de lattes en bois peint ou teint, de lattes en plastique recyclé ou avec un contreplaqué à surface régulière;
- Elle doit permettre l'écoulement des eaux de pluie;
- Elle doit être délimitée par un garde-corps ou par des bacs de plantation;
- La palissade ou le garde-corps délimitant le café-terrasse doit permettre l'accès à la plateforme à partir du trottoir seulement.

Végétation

- Pour assurer la protection des gens attablés au café-terrasse, des bacs de plantation d'un poids suffisant doivent être installés sur la chaussée, aux extrémités de la terrasse, perpendiculairement à la bordure de trottoir.

C. Sur l'avenue Shamrock et la Plaza Saint-Hubert

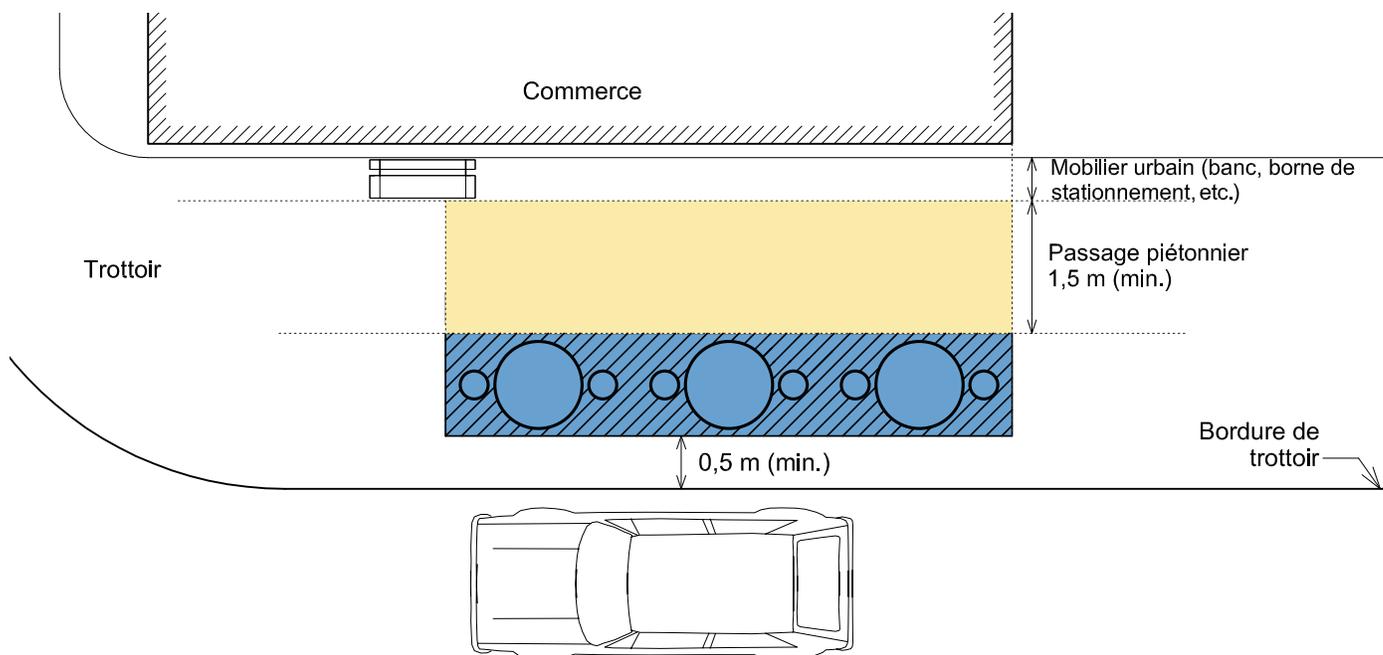
- Les cafés-terrasses doivent être implantés en contre-terrasse, directement sur le trottoir (aucune plateforme n'est autorisée).
- Le mobilier doit être composé de chaises et de tables détachées l'une de l'autre et non fixées au sol.
- L'intégration de plantations à l'aménagement du café-terrasse n'est pas obligatoire. Si des plantations sont incluses, il doit s'agir de plantes non-ligneuses.
- Si un garde-corps est installé au pourtour du café-terrasse, il doit être ajouré sur au moins 80 % de sa surface. Des boîtes à fleurs solidement fixées à la main courante du garde-corps peuvent être installées.
- Un espace d'au moins 50 cm doit être laissé libre au pourtour des éléments structuraux de la marquise de la rue Saint-Hubert.
- Aucune composante du café-terrasse ne peut être fixée à la marquise de la rue Saint-Hubert.

Le requérant s'engage à respecter et à faire respecter les règlements et normes applicables sur le site du café-terrasse.

CAFÉS-TERRASSES ÉPHÉMÈRES

NORMES D'AMÉNAGEMENT

- La terrasse éphémère doit être implantée en contre-terrasse à une distance minimale de 0,5 m de la chaussée, sans plateforme ni garde-corps.
- Le trottoir doit avoir une profondeur minimale de 2,8 m.
- Un corridor piétonnier libre d'obstacles d'une largeur minimale de 1,5 m est maintenu en tout temps.
- Le mobilier d'une terrasse éphémère doit être composé d'un maximum de 3 tables et de 6 chaises amovibles (non fixées au sol).
- Le mobilier doit être retiré du domaine public tous les jours entre 23 h et 7 h et durant les opérations de déneigement, d'épandage d'abrasifs et de nettoyage des trottoirs ou lors de travaux.
- Le mobilier ne doit en aucun temps obstruer le corridor piétonnier ni gêner les opérations de déneigement, d'épandage d'abrasifs et de nettoyage des trottoirs.
- Le mobilier doit avoir un poids suffisant pour éviter d'être renversé par le vent.
- Le mobilier doit être conçu pour l'extérieur et être constitué de matériaux solides et durables, en bois peint ou teint, en métal, en plastique moulé épais ou en matériaux composites.



EXIGENCES GÉNÉRALES ET RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

Accès aux installations d'utilités publiques

Les compagnies d'utilités publiques et la Ville de Montréal doivent en tout temps avoir accès à leurs installations. Sur demande de l'autorité compétente, le titulaire du permis devra enlever, dans les délais prescrits, toutes ses constructions présentes sur le domaine public pour faciliter l'accès à ces installations.

Affichage

Aucune forme de publicité n'est permise.

Affichage du permis

Le permis doit être visible et affiché sur les lieux du commerce.

Conservation de l'état des lieux

Tout dommage occasionné au domaine public et au mobilier urbain seront de la responsabilité du requérant qui devra assumer tous les frais requis pour la réparation ou le remplacement des ouvrages endommagés.

Cuisson

La cuisson d'aliments est interdite à l'extérieur.

Délimitation du café-terrasse

Le requérant devra s'assurer que l'implantation du café-terrasse n'excédera pas la superficie inscrite sur le permis. Il s'engage à intervenir au besoin auprès de sa clientèle et de son personnel de façon à faire respecter la présente exigence. Toute occupation abusive en débordement des limites permises est passible de sanctions pénales et d'une révocation du permis.

Disposition du mobilier durant les heures de fermeture

Café-terrasse saisonnier

En dehors des heures d'occupation autorisées, le mobilier du café-terrasse saisonnier doit être rangé de manière à ne pas pouvoir être utilisé, à ne pas excéder le périmètre de l'occupation du domaine public autorisé et à ne pas compromettre la sécurité du public.

Café-terrasse éphémère

Le mobilier du café-terrasse doit être retiré du domaine public en dehors des heures d'occupation autorisées et durant les opérations de déneigement, d'épandage d'abrasifs et de nettoyage des trottoirs ou lors de travaux.

Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture du café-terrasse doivent être comprises dans les périodes suivantes :

- **Café-terrasse saisonnier**
 - De 7 h à 23 h les dimanche, lundi, mardi et mercredi.
 - De 7 h à minuit les jeudi, vendredi et samedi.
- **Café-terrasse éphémère**
 - De 7 h à 23 h, tous les jours.

Interdiction d'usages

La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles et l'usage d'appareils sonores sont interdits sur un café-terrasse.

Frais d'occupation du domaine public (cafés-terrasses saisonniers seulement)

Les frais d'occupation du domaine public sont calculés en fonction de la superficie de l'occupation autorisée et du tarif prévu au m² pour la période d'occupation.

Modification de l'occupation

La Ville de Montréal se réserve le droit, en tout temps, d'exiger l'enlèvement, le déplacement, le transfert ou la modification, aux frais du titulaire du permis, des ouvrages occupant le domaine public si jugé nécessaire par le directeur du Développement du territoire et études techniques de l'arrondissement. Le cas échéant, un avis sera émis au titulaire du permis avec un délai prescrit.

Période d'occupation autorisée

Café-terrasse saisonnier

De façon générale, la période permise pour l'occupation du domaine public à des fins de café-terrasse s'étend du 15 avril au 15 novembre. Une prolongation de plus de 184 jours peut être autorisée, pourvu que les frais d'occupation du domaine public soient acquittés avant l'installation et l'ouverture de la terrasse.

Cafés-terrasses éphémères

Vous pouvez exploiter un café-terrasse éphémère toute l'année, sauf pendant les opérations de déneigement, d'épandage d'abrasifs et de nettoyage des trottoirs.

Réglementation applicable

Le requérant s'engage à respecter et à faire respecter tous les règlements municipaux et normes en vigueur dans l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie.

Remise en état des lieux

Au terme de la période d'occupation visée par le permis, son titulaire devra libérer entièrement le domaine public et retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Aucun équipement utilisé pour l'exploitation du café-terrasse ne doit être laissé sur place, à l'extérieur, après la date d'échéance du permis de café-terrasse accordé.

Renonciation par le titulaire du permis

Le titulaire du permis pourra mettre fin à la présente permission et être relevé du paiement des frais d'occupation du domaine public en donnant par écrit, à la Ville de Montréal, un avis à cet effet.

Responsabilité

Pendant toute la durée de la présente permission d'occuper le domaine public, le requérant doit contracter et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$). Le requérant est responsable de tout dommage et accident résultant de l'installation, de l'existence, de l'entretien, de l'usage qui est fait des ouvrages qui occupent le domaine public, soit aux personnes, soit aux biens publics ou aux biens privés. Il devra tenir indemne et défendre la Ville de Montréal contre toute réclamation qui pourrait être faite, toute action qui pourrait être intentée et tout jugement qui pourrait être rendu contre la Ville de Montréal, y compris les frais et autres accessoires s'y rattachant en raison de ce qui est ci-dessus mentionné. Le requérant tiendra la Ville de Montréal indemne de tout dommage qui pourrait être causé à ses ouvrages et mobiliers qui occuperont le domaine public, par les appareils de la Ville de Montréal ou les employés ou les entrepreneurs contractuels de la Ville de Montréal dans l'exercice de leurs fonctions.

Révocation par la Ville de Montréal

La Ville de Montréal se réserve le droit de mettre fin en tout temps à la présente permission d'occuper le domaine public en donnant par écrit, au requérant, un avis de trente (30) jours à cet effet.

Salubrité

Le site et l'ensemble des équipements utilisés pour l'exploitation d'un café-terrasse doivent en tout temps être maintenus propres et en bon état. Le titulaire du permis est responsable de la propreté sur l'ensemble de la superficie du café-terrasse et sur une bande d'un mètre de son pourtour afin d'assurer la propreté des endroits qui ne peuvent être atteints par les équipements de la Ville de Montréal. Cet entretien doit être effectué chaque soir à la fermeture du café-terrasse et sur demande de l'autorité compétente.

VÉGÉTAUX À PRIVILÉGIER

Plantes peu ou pas toxiques

L'utilisation de toutes fleurs annuelles et plantes vivaces peu ou pas toxiques aux abords d'une terrasse est acceptée dans la mesure où il s'agit de plantes non-ligneuses (sans branche ni tronc).

Liste non-exhaustive :

- Abutilon
- Adiantum
- Ageratum
- Ajuga
- Alchemilla
- Althaea
- Antirrhinum
- Armeria
- Aster
- Astilbe
- Calendula
- Canna
- Cattleya
- Celosia
- Centaurea
- Coleus
- Cordyline
- Cosmos
- Draceana
- Fuschia
- Gazania
- Bellis
- Petunia
- Pelargonium
- Phlox
- Salvia
- Sanvitalia
- Scabiosa
- Thunbergia
- Tithonia
- Torenia
- Tropaeolum
- Veronica
- Zinnia
- Helianthus
- Impatiens
- Hypoestes
- Iresine
- Lysimachia
- Mimulus
- Nemesia
- Gomphrena

Normes de hauteur et de visibilité

- Pour les plantations au niveau du sol, la hauteur maximale des plantes utilisées est de 1 m.
- Les plantations en jardinières surélevées à environ 1 m du sol peuvent atteindre une hauteur maximale de 30 centimètres au-dessus du bord supérieur du contenant.

VÉGÉTAUX À ÉVITER

Plantes toxiques

Certaines plantes peuvent être toxiques ou encore entraîner un risque d'allergie ou de sensibilisation au soleil. Pour ces raisons, elles sont interdites aux abords d'un café-terrasse.

Liste non-exhaustive :

- Euphorbes : sève laiteuse irritante pour les yeux, la peau et les muqueuses.
- Plantes à bulbes : symptômes digestifs
- Primevères : réactions allergiques au niveau de la peau
- Datura : substances hallucinogènes contenues dans toutes les parties de la plante
- Berce de Caucase : sève contient des substances causant des brûlures s'il y a exposition solaire

Plantes exotiques envahissantes

Certaines plantes exotiques envahissantes peuvent appauvrir la diversité végétale du milieu. Pour éviter leur dissémination, la plantation de ces espèces en pleine terre, aux abords d'une terrasse, est interdite.

Liste non-exhaustive :

- Aégopode podagraire
- Chiendent rampant
- Alliaire officinale
- Butome à ombelle
- Cirse de champs
- Salicaire pourpre
- Nerprun bourdaine
- Phalaris roseau
- Roseau commun
- Euphorbe ésole
- Renouée japonaise
- Hydrocharis grenouillère
- Nerprun cathartique
- Myriophylle à épi

Plantes artificielles

L'utilisation de plantes artificielles pour orner des pots, des bacs ou des jardinières aux abords d'une terrasse est interdite.



Coordonnées

Division de l'urbanisme, des permis et des inspections
5650, rue D'Iberville, 2^e étage
Montréal (Québec) H2G 2B3

Téléphone : 311

Courriel : rpp-permis-cafeterrasse@montreal.ca

Site internet : montreal.ca/rpp

Heures d'accueil

Du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 16 h 30